

Bruxelles, le 14-06-2022

Lettre circulaire aux

- Collèges des Bourgmestre et Echevins
- Directeurs généraux et secrétaires communaux
- Coordinateurs Accueil Temps Libre
- Opérateurs d'accueils agréés

Direction Accueil Temps Libre - Service Accueil Extrascolaire

Votre correspondante : Stéphanie Morysse

☎ 02/542.13.44 - ✉ stephanie.morysse@one.be

Référence : Accompagnement Rythmes annuels n° 1/2022

Objet : Dispositif d'accompagnement de la réforme des rythmes scolaires annuels en ATL

Mesdames, Messieurs,

Le 30 mars 2022, le Parlement de la Communauté française a adopté le Décret relatif à l'adaptation des rythmes scolaires dans l'enseignement¹. Des mesures d'accompagnement spécifiques sont prévues pour l'Accueil Temps Libre (ATL), notamment un budget annuel d'un million d'euros pour des activités organisées durant les congés d'automne et de détente (Toussaint et Carnaval).

L'ONE est chargé de fixer les modalités qui encadreront ces mesures.

Vous trouverez ci-dessous les explications concernant le dispositif mis en place pour vous soutenir dans l'organisation d'activités durant ces périodes de vacances modifiées ainsi que les modalités pratiques.

Principes :

- Les activités seront organisées par au moins un opérateur agréé en accueil extrascolaire (AES) ou en centre de vacances (CDV), **en partenariat** avec au moins un autre opérateur.
 - Définition opérateur agréé : sont concernés tous les opérateurs CDV, tous les opérateurs AES, qu'ils soient de type 1 ou de type 2.
 - Définition autre opérateur : il s'agit d'un service public, d'une ASBL, ou d'une association de fait, ou de tout autre forme juridique qui ne poursuit pas un but lucratif, qu'il ou elle dispose ou non d'un agrément pour ses activités habituelles (sport, culture, enfance, ...).

¹ Décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

- Les activités seront accessibles aux enfants de 2,5 ans à 15 ans avec une priorité donnée aux enfants âgés de 2,5 à 6 ans et aux enfants en situation de pauvreté.

- Toucher les enfants en situation de pauvreté est un des objectifs à poursuivre. Pour ce faire, différents outils sont mis à la disposition des opérateurs.

C'est la Commission Communale de l'Accueil (CCA) qui évalue les moyens mis en place pour toucher les enfants qu'elle identifie en situation de déprivation.

- ❖ Etude de la Fondation Roi Baudouin « La pauvreté et la déprivation des enfants en Belgique ». Pour plus d'info : <https://media.kbs-frb.be/fr/media/7593/20181211NT.pdf>
- ❖ Référence sur les indices de pauvreté d'une région / commune / quartier
- ❖ Réseau Wallon de lutte contre la pauvreté
- ❖ Service Interfédéral de lutte contre la pauvreté

Fonctionnement :

Ce projet a été construit avec l'objectif de mettre la Commission communale de l'accueil (CCA) au cœur du dispositif, c'est pourquoi celui-ci a été intégré au Décret ATL². On peut souligner l'importance du coordinateur communal de l'accueil temps libre (CATL) qui est un acteur clef du processus. Il met les partenaires en relation et veille à ajuster l'offre aux besoins identifiés. Sa connaissance du secteur ATL de la commune est un garant de la viabilité, de la faisabilité et de la pertinence des projets.

La CCA, en se basant sur l'analyse des besoins, l'état des lieux et un inventaire ponctuel des ressources disponibles, détermine les besoins à rencontrer et met en relation les différents opérateurs agréés ou non afin qu'une collaboration puisse se concrétiser.

Les projets mis en place seront présentés en CCA, qu'ils émanent de son initiative ou de partenariats déjà établis sans son intermédiaire. La CCA identifie et valide les projets qui respectent les critères. Elle transmet, sans délai, à l'ONE les PV des réunions qui font état des projets présentés et retenus (le détail du projet sera à trouver dans la déclaration d'activité complétée par l'opérateur agréé sur le Portail de l'ONE). Les CATL qui le souhaitent peuvent organiser une ou plusieurs CCA extraordinaire(s) consacrée(s) à ce sujet.

Pour les séjours et les camps, les projets sont présentés à la CCA de la commune dont est issu le public visé ou de la commune où est implanté l'opérateur agréé. Il n'y a pas d'obligation de présenter le projet à la CCA du lieu où se tiendra le séjour. Il s'agit du principe de base.

Si le public provient de nombreuses communes différentes, le passage en CCA n'est pas obligatoire. Dans ce cas, c'est l'ONE qui décide de la recevabilité du projet selon le principe dérogatoire précisé plus loin dans cette circulaire et applicable aux communes sans Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (PCLE).

² Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.

Si le partenariat regroupe plusieurs communes identifiées comme opérateur, le passage à la CCA de chaque commune est obligatoire.

Modalités transitoires :

La règle générale prévoit que les modalités organisationnelles des activités proposées et l'utilisation des moyens seront exposées dans le PCLE. A cet effet, l'article 15 du Décret ATL a été complété par un sixième point relatif à l'utilisation des moyens dédiés à ce dispositif.

Pour les communes dont le PCLE a été renouvelé (date de passage en Conseil communal) avant juillet 2022, le dispositif sera repris dans le plan d'action annuel jusqu'au prochain renouvellement du PCLE. Ceci afin de ne pas alourdir le travail de la CCA par une modification de ce dernier.

Dérogations pour les communes sans PCLE :

Les opérateurs agréés actifs dans les communes ne disposant pas de PCLE ont accès au financement de leurs activités qui répondent aux conditions du dispositif. Ils concluent un partenariat avec au moins un autre opérateur. Les critères applicables à ce partenariat sont les mêmes que dans les communes disposant d'un PCLE.

Les autorités de ces communes reçoivent également ces informations et peuvent mettre les différents opérateurs en contact afin d'initier des partenariats.

L'ONE décide de la recevabilité du projet.

Stages CDV :

Les activités peuvent être reconnues comme terrain de stage valable pour l'obtention du brevet d'animateur ou de coordinateur en centre de vacances à condition qu'un des partenaires dispose de l'agrément centre de vacances.

Critères :

- **Public** : activités accessibles aux enfants de 2,5 à 15 ans.
- **Publics prioritaires** :
 - Les enfants de 2,5 à 6 ans. Cette donnée sera vérifiée et permettra d'ajuster la subvention accordée.
 - Les enfants issus de milieux défavorisés. Cette donnée n'est pas quantifiable. Il s'agit donc d'une obligation de moyen et non de résultat. Les actions entreprises présenteront un lien avec la précarité et le partenariat devra décrire les moyens mis en œuvre pour toucher ce public dans la déclaration d'activité.
- **Types d'activité** : ludiques, artistiques et culturelles dans le respect de l'esprit vacances et des missions, tel que défini dans le Décret Centre de Vacances :

« Contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires avec notamment pour objectifs de favoriser :

1° le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air ;

2° la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication ;

3° l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle ;

4° l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation. »

- **Horaires** : L'accueil doit couvrir au minimum une période de 7 heures par jour.
- **Période d'accueil** : Les activités doivent couvrir au minimum une semaine (à l'exception des jours fériés ou de week-end).
- **Résidentiel (camps et séjours)** : Au minimum 6 jours avec 5 nuitées, en Belgique uniquement.
- **Participation Financière des Parents (PFP)** : les principes définis dans le Code de Qualité³ doivent être respectés afin de garantir l'accessibilité à toutes les familles. Pour le résidentiel et non résidentiel, les plafonds seront ceux définis par le Gouvernement pour le montant journalier maximal de participation aux frais, qui doivent être fixés avant le début de l'année scolaire 2022-2023 (cf. art. 217 du Décret sur l'adaptation des rythmes scolaires annuels).
- **Locaux** : les locaux utilisés pour les activités seront adaptés à l'âge et au nombre des enfants ainsi qu'au type d'activité proposée.

Les infrastructures fixes ou mobiles offriront des garanties suffisantes d'hygiène et de sécurité aux participants.

- **Encadrement et qualifications :**

- Non résidentiel : 1 encadrant pour 8 enfants de moins de 6 ans ou 1 encadrant pour 12 enfants de plus de 6 ans. Les animateurs qualifiés disposeront du Brevet d'Animateur en Centre de Vacances, ou disposeront de la formation de base requise en AES ou de la qualification d'animateur en Ecole De Devoirs ou encore de toute formation initiale reconnue dans un des 3 secteurs comme, par exemple, les brevets d'entraîneur ou de moniteur délivrés par l'ADEPS ou les brevets délivrés par le secteur socio-culturel.

La présence d'un responsable sur site est obligatoire. Ce responsable sera soit un coordinateur qualifié CDV soit un responsable de projet qualifié AES.

Les normes de qualification de base doivent être respectées pour au moins 1 encadrant sur 3 pour l'ensemble des partenaires.

- Résidentiel : 1 encadrant pour 8 enfants de moins de 6 ans ou 1 encadrant pour 12 enfants de plus de 6 ans. Les animateurs qualifiés disposeront du Brevet d'Animateur en Centre de Vacances.

³ Arrêté du Gouvernement de la communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil.

La présence d'un responsable sur site est obligatoire. Ce responsable sera un coordinateur qualifié CDV (ou un animateur qualifié pour les camps organisés par les mouvements de jeunesse).

Les normes de qualification de base doivent être respectées pour au moins 1 encadrant sur 3 pour l'ensemble des partenaires.

Les animateurs doivent être âgés de 16 ans au minimum.

Toute personne membre de l'équipe d'encadrement doit être de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester sur demande.

- **Projet d'accueil (PA) :** L'opérateur agréé dispose de son PA de base et décrira l'activité spécifique qu'il organise en partenariat durant la période concernée. Il expliquera dans la convention établie avec son / ses partenaire(s) les modalités d'organisation de l'activité, dont les moyens mis en œuvre pour toucher et accueillir les publics visés.
- **Fiches d'inscription :** elles doivent être établies, dans le respect du RGPD, reprenant les coordonnées de l'enfant, les personnes qui l'ont confié, qui sont autorisées à venir le chercher, qui sont à joindre en cas d'urgence. Le NISS sera demandé afin de compléter les attestations fiscales uniquement.
- **Fiches de santé :** elles doivent être complétées pour chaque enfant. Un exemple de fiche est disponible dans la brochure « Mômes en santé ».
- **Référent santé :** une personne référente en matière de santé sera désignée et appliquera les recommandations décrites dans la brochure « Mômes en santé ».

Cette personne sera joignable durant toute la période d'activité.

Subventions :

- La moitié du budget (1 million d'euros indexé annuellement) est destinée aux congés de détente et l'autre moitié aux congés d'automne.
- Les opérateurs complètent une déclaration d'activité en ligne au plus tard le 30 septembre pour les congés d'automne et le 31 janvier pour les congés de détente. Ces déclarations seront disponibles sur le Portail de l'ONE d'ici la fin des vacances d'été.
- Les opérateurs remplissent une demande de subsides en ligne au plus tard le 30 novembre pour les congés d'automne et le 31 mars pour les congés de détente.
- Les présences seront valorisées selon les catégories suivantes :
 - Enfants de 2,5 ans jusqu'à 5 ans : 2 points
 - Enfants à partir de 6 ans : 1 point
 - Enfants de 2,5 ans jusqu'à 5 ans en résidentiel : 4 points
 - Enfants à partir de 6 ans en résidentiel : 2 points

Le budget sera divisé par le nombre total de points afin de déterminer la valeur du point.

- Les subventions octroyées sur base de ce dispositif ne sont pas cumulables avec d'autres subsides ONE. Les activités peuvent bénéficier d'autres subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles pour autant que ces subsides couvrent d'autres charges que celles déjà prises en compte par les subventions ONE.
- Les subventions seront payées après chaque période d'activité.

Vous trouverez en annexe un modèle de convention à utiliser pour conclure les partenariats. Des points supplémentaires peuvent y être ajoutés pour mieux refléter la réalité de terrain.

Pour plus d'informations concernant ce dispositif, les gestionnaires de subsides AES1 se tiennent à votre disposition, par mail à l'adresse : subventionsAES1@one.be ou par téléphone :

Liège	Valéry DARDENNE	02/542.12.65
Bruxelles	Olivia LAZNICKA	02/542.14.21
Namur	Caroline MAGNAN	02/542.13.70
Brabant wallon & Luxembourg	Sarah MARTIN	02/542.14.57
Hainaut	Balthazar MUNYAMPUHWE	02/542.12.96

Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans les nouvelles activités que vous entreprendrez au bénéfice des enfants et des familles.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.



Benoît PARMENTIER
Administrateur général